



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 1717 (D)  
20<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2020-0370 du 06 MAI 2020**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de la distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu les arrêtés ministériels modifiés des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 autorisant le centre bus Lagny à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 67 rue de Lagny à Paris 20<sup>ème</sup> ;

.../...



Certificat N°A3126

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 susvisé et notamment l'article 2.4.3.4, de la RATP en date du 20 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 22 janvier 2020 ;

Vu la convocation du 23 janvier 2020 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 30 janvier 2020 ;

Vu la notification, le 23 avril 2020, à Madame Sophie MAZOUÉ, responsable d'unité à la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de Madame Sophie MAZOUÉ, responsable d'unité à la RATP par courriel du 27 avril 2020 ;

Considérant :

- que la RATP exploite le centre Bus Lagny sis 18/20 rue des Pyrénées, 67 rue Lagny, 9 rue des Maraîchers et 74 rue de la Plaine à Paris 20<sup>ème</sup> classable sous les rubriques 2925, 2930, 1435, 4734 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- que l'installation de charge est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 précité qui prévoit à l'article 2.4.3.4 que « pour les parties du rez de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 12 fois le volume par heure au minimum » ;
- que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que le déclarant qui veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;
- que par courrier du 20 septembre 2019 susvisé, l'exploitant a formulé une demande de dérogation à l'article 2.4.3.4 sus-énoncé ; que cette demande s'accompagne d'un rapport d'INERIS concluant que « les performances d'une ventilation basée sur 10 vol/h sont équivalentes à celles basées sur un taux de renouvellement de 12 vol/h pour les dimensions et caractéristiques des compartiments propres au site. Les calculs étant réalisés sur le plus défavorable, cette conclusion reste valable pour les autres cantonnements » ;
- que compte tenu des conclusions de ce rapport et des moyens de secours mis en place, la DRIEE a émis un avis favorable à cette demande de dérogation dans son rapport du 22 janvier 2020 ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R512-52 du code précité, n'a pas émis des observations sur ce projet ;

.../...

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le septième alinéa de l'article 2.4.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 portant prescriptions spéciales applicables à des ICPE est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les parties du rez de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 10 fois le volume par heure au minimum.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

### **Article 3**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

### **Article 4**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,  
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Isabelle MERIGNANT**

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**\* \* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.